



A V I S

sur

- le projet de règlement grand-ducal portant
 - 1° détermination de la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle;
 - 2° fixation du programme et de la procédure d'examen de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier;
 - 3° précision des modalités d'application de l'appréciation des performances professionnelles aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier;
 - 4° fixation des programmes de formation spéciale, de la durée de la formation spéciale théorique et de l'appréciation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de la Police;
 - 5° détermination des formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion, du programme de l'examen ainsi que des modalités de classement et des critères de départage en cas d'égalité des notes;
- le projet de règlement grand-ducal déterminant l'emblème, l'uniforme et la carte de service de la Police et modifiant le règlement grand-ducal du 15 février 1982 concernant les drapeaux et emblèmes militaires et abrogeant
 - 1° le règlement grand-ducal modifié du 30 octobre 1968 fixant les titres des grades, les insignes et uniformes que porteront les officiers et sous-officiers de l'armée détachés à la Gendarmerie et à la Police;
 - 2° le règlement grand-ducal du 18 mai 1984 concernant l'écusson, l'emblème et le drapeau de la Police;
 - 3° le règlement grand-ducal du 10 avril 1991 concernant l'uniforme du corps de la Police;
 - 4° le règlement grand-ducal du 10 avril 1991 concernant l'uniforme du corps de la Gendarmerie;
- le projet de règlement grand-ducal fixant le programme et la procédure de l'examen prévu à l'article 23 de la loi sur l'Inspection générale de la Police

Par dépêches du 18 juin 2018, Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Les projets en question sont pris en exécution des projets de lois n° 7045 sur la Police grand-ducale et n° 7044 sur l'Inspection générale de la Police et ils ont pour objet:

- de déterminer l'organisation et le programme de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la Police grand-ducale;
- de définir les modalités relatives à la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle et au système d'appréciation des performances professionnelles, compte tenu des "*spécificités de l'environnement policier*";
- de régler la formation spéciale pendant le stage et l'examen afférent pour les fonctionnaires stagiaires du cadre civil de la Police;
- de fixer l'organisation et le programme des examens de promotion du personnel des cadres policier et civil de la Police;
- de déterminer les éléments de la nouvelle identité visuelle de la Police grand-ducale, en définissant les emblèmes, l'uniforme et la carte de service;
- de fixer le programme et la procédure de l'examen spécial prévu à l'article 23 du projet de loi précité n° 7044, afin de permettre au personnel policier de l'Inspection générale de la Police relevant du groupe de traitement C1 et détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires classiques ou générales (ou d'un diplôme reconnu équivalent) d'accéder au groupe de traitement B1.

Les textes soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appellent les observations suivantes.

Projet de règlement grand-ducal relatif à la formation du personnel de la Police

Remarques préliminaires

La Chambre fait d'abord remarquer qu'elle a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'une formation ou d'un examen donné. Elle s'abstient donc de se prononcer à ce sujet concernant les formations et examens régis par le texte sous avis.

Ensuite, la Chambre approuve que la répartition des points relative aux différentes épreuves soit fixée par le projet de règlement grand-ducal lui-même au lieu d'être laissée à la discrétion du ministre du ressort ou de la commission d'examen. Elle regrette toutefois que la nature des épreuves (épreuve écrite ou épreuve orale) ne soit pas précisée pour chaque examen.

Examen du texte

Ad intitulé

Le point 5° de l'intitulé du projet sous avis devra être adapté comme suit:

*"5° détermination des formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion, le **du** programme de l'examen ainsi que des modalités de classement et les **des** critères de départage en cas d'égalité des notes".*

Ad article 26

L'article 26 porte sur l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de la Police.

Selon le commentaire des articles, *"les conditions de réussite de l'examen de fin de formation spéciale sont définies par le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État".*

La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande d'insérer cette précision dans le texte même du futur règlement, alors surtout que l'intitulé du projet sous avis précise (au point 4°) que celui-ci a pour objet de fixer "*l'appréciation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale*".

Ad article 28

L'article 28, déterminant les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec aux examens de promotion du personnel du cadre policier, devra être complété par les dispositions suivantes:

"Pour réussir à l'examen de promotion, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points de tous les modules et au moins la moitié du maximum des points dans chaque module.

Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points ont échoué à l'examen de promotion.

Les candidats qui ont obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points mais qui n'ont pas obtenu au moins la moitié du total des points dans trois modules ou plus ont échoué à l'examen de promotion."

Ad article 31

Pour ce qui est du programme de l'examen de promotion pour les agents du cadre civil relevant du groupe de traitement D1, l'article 31 se limite à renvoyer au règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'État.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que ce règlement grand-ducal ne fixe pas la nature des épreuves de l'examen de promotion en question. S'y ajoute qu'il comporte des dispositions en matière de déroulement des épreuves qui ne sont pas conformes à celles prévues par le statut général.

Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, la Chambre recommande de fixer le programme de l'examen de promotion pour les fonctionnaires du groupe de traitement D1 dans le texte même du futur règlement.

Ad article 32

L'article 32, fixant les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec aux examens de promotion du personnel du cadre civil, devra être complété par les dispositions suivantes:

"Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points ont échoué à l'examen de promotion.

Les candidats qui ont obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points mais qui n'ont pas obtenu au moins la moitié du total des points dans deux modules ou plus ont échoué à l'examen de promotion."

Ad article 33

Pour ce qui est de l'organisation de l'ensemble des examens prévus par le projet de règlement grand-ducal, l'article 33 renvoie au futur règlement grand-ducal déterminant les modalités de recrutement du personnel policier, c'est-à-dire à un texte traitant d'une matière différente de celle prévue par le projet sous avis.

Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, la Chambre recommande de fixer les modalités d'organisation des examens en question dans le texte même du futur règlement grand-ducal relatif à la formation du personnel de la Police.

* * *

Projet de règlement grand-ducal déterminant l'emblème, l'uniforme et la carte de service de la Police grand-ducale

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique – qui vise à déterminer les éléments de la nouvelle identité visuelle de la Police grand-ducale en définissant les emblèmes, l'uniforme et la carte de service – n'appelle pas d'observations quant au fond de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Quant à la forme, la Chambre fait remarquer que le titre du règlement grand-ducal du 30 octobre 1968, cité au point 1° de l'intitulé du projet sous avis, est à compléter par l'ajout de l'adjectif "*modifié*" avant la date. En effet, ledit règlement grand-ducal a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

De plus, les titres des deux textes cités aux points 3° et 4° de l'intitulé sont à adapter comme suit, cela conformément aux libellés publiés officiellement au Mémorial:

"règlement grand-ducal du 10 avril 1991 ~~relatif à~~ concernant l'uniforme du corps de la Police";

"règlement grand-ducal du 10 avril 1991 ~~relatif à~~ concernant l'uniforme du corps de la Gendarmerie".

Toutes les modifications précitées sont à effectuer également à l'article 6 du projet sous avis.

* * *

Projet de règlement grand-ducal fixant le programme et la procédure de l'examen prévu à l'article 23 de la loi sur l'Inspection générale de la Police

Ad article 1^{er}

Comme pour le projet de règlement grand-ducal relatif à la formation du personnel de la Police, la Chambre s'abstient de se prononcer sur le choix des matières et épreuves figurant au programme de l'examen prévu par le texte sous rubrique.

Ensuite, la Chambre approuve que la nature des épreuves et la répartition des points y relative soient fixées par le projet de règlement grand-ducal lui-même au lieu d'être laissées à la discrétion du ministre du ressort ou de la commission d'examen.

Ad article 2

L'article 2, paragraphe (1), détermine la composition de la commission en charge de l'organisation de l'examen spécial prévu à l'article 23 de la loi sur l'Inspection générale de la Police.

La Chambre constate qu'aucun fonctionnaire du cadre policier du groupe de traitement B1 ne fait partie des membres de la commission d'examen, alors que l'examen en question a pour objet de permettre au personnel policier de l'Inspection générale de la Police relevant du groupe de traitement C1 d'accéder au groupe de traitement B1.

La Chambre estime qu'un agent de ce dernier groupe de traitement devrait dès lors être membre de ladite commission.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les trois projets de règlements grand-ducaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 juillet 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF